

Chaque brigadier, sous les ordres du maréchal des logis de gendarmerie, commandera sa brigade suivant les règlements de l'arme.

Les difficultés d'application des règlements, résultant de la position spéciale en Océanie, devront être soumises au Commandant Commissaire Impérial qui autorisera au besoin les modifications à apporter au service réglementaire.

Le présent ordre sera mis à l'ordre de la gendarmerie, et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

N° 303 — ORDRE du 6 décembre 1861, fixant les frais de bureau du maréchal des logis et des brigadiers de gendarmerie.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ORDONNONS PROVISOIREMENT SOUS L'APPROBATION DU MINISTRE :

Le maréchal des logis de gendarmerie, commandant le détachement de Taïti, dont l'effectif est ainsi fixé par décret impérial du 14 février 1860,

Arme à pied :

- 1 Maréchal des logis,
- 2 Brigadiers,
- 42 Gendarmes,
- 1 Enfant de troupe.

46

Touchera par an une allocation de frais de bureau s'élevant à deux-cents francs (200 fr.). Chaque brigadier commandant de brigade touchera par an une allocation de frais de bureau s'élevant à quarante-huit francs (48 fr.).

Vu la situation des brigades à Papeete et à Taïo-Hae (Marquises), il n'y a pas lieu d'allouer de frais de tournée au maréchal des logis commandant le détachement.

Le maréchal des logis, les brigadiers et les gendarmes, toutes les fois qu'ils se déplaceront pour le service, auront droit aux indemnités de service extraordinaire réglées par l'instruction ministérielle du 11 mai 1856, tarif double.

Le présent ordre aura, pour les allocations de frais de bureau, son effet à compter du 4^{er} janvier dernier, il sera mis à l'ordre du détachement de gendarmerie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.